|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 au Document 32-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.8 de l'ordre du jour | |

1.8 examiner les dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires (ESV), sur la base des études menées conformément à la Résolution **909 (CMR-12)**;

Introduction

La CMR-03 a élaboré des dispositions concernant l’utilisation des stations ESV fonctionnant dans le SFS dans la bande C «normale» et dans le spectre de la bande Ku attribuée aux liaisons montantes, ce qui a abouti à l'élaboration de la Résolution 902, qui visait à protéger les services de Terre fonctionnant aux mêmes fréquences. Au vu des techniques actuelles relatives aux stations ESV et des caractéristiques techniques qui sont utilisées ou qu'il est prévu d'utiliser, la CMR-12 a établi le Point 1.8 de l’ordre du jour en vue de déterminer si une modification des dispositions de la Résolution 902 (CMR-03) pourrait être envisagée.

Propositions

Les Membres de l'APT sont d'avis qu'il ne faut apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications ni à la Résolution 902 (CMR-03), et qu’il faut supprimer la Résolution 909 (CMR-12).

NOC ASP/32A8/1

RÉSOLUTION 902 (CMR-03)

Dispositions applicables aux stations terriennes placées à bord de navires exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes des liaisons montantes 5 925‑6 425 MHz et 14-14,5 GHz

**Motifs:** Une réduction de la distance de protection entre les navires et la côte pourrait avoir une incidence négative sur le déploiement des services fixe et mobile de Terre.

SUP ASP/32A8/2

RÉSOLUTION 909 (CMR-12)

Dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires   
qui sont exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite  
dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz   
pour les liaisons montantes

**Motifs:** Les Membres de l’APT ont proposé qu’aucune modification (NOC) ne soit apportée à la Résolution 902 (CMR-03).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_